

Direction de la Stratégie

Direction départementale de l'Indre

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD36)

N/Réf : 2024-DS-517

V/Réf : votre courrier du 30 octobre 2024

Date : **27 NOV. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C17211985521

Objet : 36_CLUIS_EHPAD de Cluis_contôle sur pièces du 08 avril 2024_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Cluis situé 4 route d'Aigurande à CLUIS (Indre) a été contrôlé par mes services, à compter du 08/04/2024, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 21 octobre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 30 octobre 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner

ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1

Standard : 02 38 77 32 32

La Directrice générale

à

**Monsieur le Président du Conseil de surveillance
EHPAD de Cluis
4 route d'Aigurande
36340 CLUIS**

la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental de l'Indre

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DECIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00041		EHPAD de Cluis CLUIS 36				360003479
		Contrôle du 08/04/2024				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.4	Disposer d'un projet d'établissement spécifique à l'établissement			x	Article L311-8 du CASF	10 mois
1.5	Disposer d'un règlement de fonctionnement complet qui intègre la spécificité du site			x	Article L311-7 du CASF Articles R311-33 à R311-37 du CASF	6 mois
1.6	Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		x		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
	Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme	x				
1.11	Formaliser une charte de bientraitance spécifique à l'établissement	x			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008 Guide HAS-REQUA "Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012	
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.6	Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « cadre de santé » ou justifier d'une modification de sa dénomination		x		Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé	1 mois
2.7	Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires		x		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.8	Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		x		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.10	Former les personnels à la thématique de la maltraitance	x			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008	
III. PRISE EN CHARGE						
3.1	Disposer du règlement de fonctionnement au sein du livret d'accueil		x		Article L311-4 du CASF	15 jours
3.5	Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé		x		Article D312-155-0 (3°) du CASF	6 mois
3.11	Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement		x		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
3.12	mettre à jour le protocole "contention" avec le nouveau logiciel en vigueur	x				
3.13	mettre à jour le protocole "circuit du médicament" avec le nouveau logiciel en vigueur	x				
3.15	Disposer d'un protocole en cours de validité avec l'établissement de santé de référence		x		Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des
Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux
Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.
De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces
Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr
- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>